



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Plate forme du Cirque International »
sur la commune de Voiron
(département de Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01148
G 2018-004445

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01148, déposée complète par la commune de Voiron le 27 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser, sur une surface de 15 775 m², une plateforme destinée à accueillir le cirque international pendant une durée d'une semaine par an ;
- qui nécessite de terrasser le terrain afin de supprimer la faible pente existante et de réaliser des noues afin de stocker et infiltrer les eaux pluviales, sur une surface de 540 m² et pour un volume de 850 m³ ainsi qu'un merlon de quatre mètres de haut destiné à réduire les nuisances sonores ;
- qui relève de la rubrique 44c « équipements sportifs, culturels, ou de loisirs et aménagements associés » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la rue des Marais, sur les parcelles n°AD118, AD119 et AD633, sur la commune de Voiron ;
- au sein de parcelles classées AUem « Zone à vocation mixte d'activité et de commerce », compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune ;
- en dehors de zonage environnemental pouvant indiquer une sensibilité particulière ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est prise en compte par le projet par la création de noues ;

Considérant, en ce qui concerne la maîtrise des nuisances sonores, le caractère ponctuel des manifestations organisées et le fait que le formulaire mentionne que des mesures de réduction seront créées à l'égard des habitations les plus proches avec la création d'un merlon de terre d'une hauteur de 4 mètres planté d'arbres et arbustes ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Plateforme du cirque international » de la commune de Voiron (Isère), n°2018-DP-ARA-01148 présenté par la commune de Voiron, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

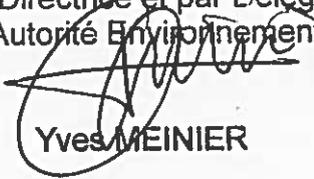
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

